Il s'agit d'une traduction automatisée et non contraignante. La seule version contraignante de cette politique est la version anglaise.
This is an automated, non-binding translation. The only binding version of this Policy is the English version.

Politique d'expression

Gestionnaire responsable	Katie Schoultz, conseillère générale du groupe
Valable à partir de	2.4.2024
Mise à jour	15.5.2025
Validité	Illimité, sauf mise à jour ou remplacement

Table des matières

1. Déclaration de politique générale et objectif 3
2. Qui peut faire un rapport ? 4
3. Que peut-on signaler ? 5
4. Voies de communication, personnel compétent et procédure 8
5. Conditions de protection 14
6. Interdiction de représailles 15

1. Déclaration de politique générale et objectif

P3 a mis en place cette politique de dénonciation (précédemment connue sous le nom de "P3 Whistleblowing Policy") afin d'établir des règles et de fournir des informations sur les dénonciations effectuées dans le cadre de la politique de dénonciation :

- son système de signalement interne conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ("**directive**") et aux lois locales pertinentes sur la protection des lanceurs d'alerte - ce que l'on appelle le "**système de signalement formel**" ;
- son système de signalement interne en cas de violation des politiques de P3 et pour les tiers qui ne relèvent pas de la directive ou des lois locales sur la protection des dénonciateurs - ce que l'on appelle le "**système de signalement informel**".

Le système de rapports formels ne s'applique qu'à ces entités P3 ("entités P3") :

- P3 Logistic Parks s.r.o. ("**P3 Czech**")
- P3 Logistic Parks Iberia S.L.U. ("**P3 Spain**")
- P3 Logistic Parks Slovakia s.r.o. ("**P3 Slovakia**")
- P3 Logistic Parks Romania Management SRL ("**P3 Romania**") ** Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas de P3 Romania, seul le système de rapport formel s'applique et il peut être utilisé pour signaler tout type de violation.*
- P3 Logistic Parks Sp. z o.o. ("**P3 Poland**") ** Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas de P3 Poland, seul le système de signalement formel s'applique et peut être utilisé pour communiquer des informations sur les violations indiquées à l'article 3 pour le système de signalement formel et pour communiquer des informations sur les violations des règlements internes ou des normes éthiques applicables à P3 Poland.*

Le système de rapports informels s'applique à l'ensemble du groupe P3.

** NB : Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas de P3 Roumanie et P3 Pologne, seul le système de rapport formel s'applique et il peut être utilisé pour signaler tout type de violation.*

La présente politique s'applique aux personnes visées à l'article 2 de la présente politique ("personnes P3").

Quelle est la principale différence ? Dans le cadre du système de rapport formel, les règles sont plus strictes sur la manière dont P3 doit traiter le rapport (tel que défini par la directive et les lois locales sur la protection des dénonciateurs). Toutefois, cela ne signifie pas que P3 traitera les notifications faites dans le cadre du système de rapport informel avec moins d'attention, de confidentialité ou de responsabilité ; c'est simplement que les exigences formelles de la directive et les lois locales sur la protection des dénonciateurs mises en place pour mettre en œuvre cette directive ne s'appliquent pas.

Exemple : Un employé de P3 Czech souhaite signaler une faute professionnelle commise dans le cadre de

son emploi chez P3 Czech. Cette faute professionnelle entre dans le champ de ce qui peut être signalé dans le cadre du système de signalement formel et l'employé a donc le droit de déposer un rapport auprès de P3 Czech, auprès d'une personne compétente pour traiter ce type de notification, comme le prévoient la directive et la législation locale sur la protection des dénonciateurs d'abus. **Dans ce cas, l'employé doit utiliser le système de signalement officiel de P3 Czech, et non le système de signalement officiel d'une autre entité P3.** Si l'employé dépose un rapport dans le cadre du système de signalement informel, P3 Czech traitera ce rapport avec le même niveau d'attention, mais ne sera pas soumis aux règles énoncées dans la directive ou dans la législation locale de mise en œuvre. **Il est donc recommandé de le déposer dans le cadre du système de signalement formel.**

2. Qui peut faire un rapport ?

2.1. Système de rapport formel	2.2. Système de signalement informel
Les employés (y compris les anciens employés, les candidats à l'emploi, les employés temporairement affectés) et les autres personnes ayant le statut d'employé ou de pseudo-employé d'une entité P3.	Tous les cadres, employés, consultants et associés de P3 s'ils découvrent une conduite illicite, illégale, inappropriée ou contraire à l'éthique, ou une conduite qui viole une loi, une politique interne de P3, un accord contractuel de P3 ou toute autre relation importante pour P3.
Les travailleurs indépendants engagés par une entité P3.	Les tiers, s'ils découvrent une conduite illicite, illégale, inappropriée ou contraire à l'éthique, qui viole toute loi, la politique interne de P3 ou les relations d'affaires entre P3 et ses clients, ses fournisseurs, ses conseillers et/ou ses partenaires commerciaux.
Les actionnaires et les personnes appartenant à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une entité P3, y compris les membres non exécutifs.	
Les personnes qui exécutent des tâches dans le cadre des activités d'une entité P3, dans son intérêt, en son nom ou pour son compte (par exemple, un mandataire).	
Bénévoles, apprentis, stagiaires.	
Fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne travaillant sous la supervision et la direction d'entrepreneurs, de sous-traitants ou de fournisseurs d'une entité P3.	
Administrateurs d'un fonds fiduciaire d'une entité P3.	

Champ d'application personnel spécifique pour les entités P3 dans le cadre du système de déclaration formelle :

Entité P3	Personnes supplémentaires à l'article 2.1.	Exclusions de l'article 2.1.
P3 Tchèque	Personne physique qui travaille pour la personne obligée autrement que dans le cadre d'une relation de travail de base conformément à l'article 21 (6) de la loi n. 253/2008 Coll. *Définition tchèque : "fyzické osoby, které jsou pro povinnou osobu činné jinak, než v základním pracovněprávním vztahu".*	Pas d'exclusion
P3 Roumanie	Personnes dont l'identité et la relation avec P3 ne peuvent être déterminées dans le cadre d'un rapport anonyme.	Pas d'exclusion
P3 Espagne	Par volontaires, stagiaires, on entend également les volontaires, stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non, ainsi que les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé mais qui ont été informées du processus de sélection ou de la négociation post-contractuelle.	Les "employés" n'incluent pas les candidats à l'emploi. Administrateurs d'un fonds fiduciaire d'une entité P3.
P3 Slovaquie	Toute personne physique qui, de bonne foi, fait un rapport à l'autorité compétente ou à l'employeur.	Pas d'exclusion
P3 Pologne	Toute personne physique qui rapporte ou divulgue publiquement des informations sur une violation de la loi obtenue dans un contexte professionnel, incluant également une personne physique qui fournit un travail sur une base autre que l'emploi, y compris en vertu d'un contrat de droit civil ; entrepreneur ; fonctionnaire au sens de l'article 1, paragraphe 1 de la loi du 18 février 1994 (Journal officiel 2018, point 132, tel que modifié) ; soldat au sens de l'article 2, point 39 de la loi du 11 mars 2022 sur la défense de la patrie (Journal officiel de 2024, points 248 et 834).	Pas d'exclusion

3. Que peut-on signaler ?

Dans le cadre du système de notification, les infractions survenant dans les domaines stipulés ci-dessous peuvent être signalées :

3.1. Système de rapport formel	3.2. Système de signalement informel
Marchés publics	Comportement contraire à la loi
Produits et marchés des services financiers et prévention du **blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**	Comportement contraire aux politiques internes (en particulier les politiques de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le comportement sur le lieu de travail) de P3
Sécurité des produits, conformité et sécurité des transports	Comportement contraire aux contrats d'emploi et de consultance avec P3
Protection de l'environnement	Comportement contraire aux relations d'affaires avec les clients, les fournisseurs, les conseillers et les partenaires commerciaux de P3
Radioprotection et sûreté nucléaire	

3.1. Système de rapport formel	3.2. Système de signalement informel
Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux	
Santé publique	
Protection des consommateurs	
Protection de la vie privée et des données personnelles, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information	
Infractions aux règles affectant les intérêts financiers de l'Union européenne	
Fonctionnement du marché intérieur, y compris la protection de la concurrence et les aides d'État en vertu du droit de l'Union européenne	
Les actes qui enfreignent les règles de l'impôt sur les sociétés ou les arrangements dont le but est d'obtenir un avantage fiscal qui va à l'encontre de l'objet ou du but de la législation applicable en matière d'impôt sur les sociétés.	

Champ d'application matériel spécifique pour les entités P3 dans le cadre du système de reporting formel :

Entité P3	Champ d'application supplémentaire de l'article 3.1.	Exclusions de l'article 3.1.
P3 Tchèque	Infraction pénale (vol, fraude, corruption) ou actes présentant les caractéristiques d'une infraction pénale (par exemple, suspicion des actes susmentionnés), Infraction pour laquelle la loi prévoit une amende d'au moins 100 000 CZK, ou acte présentant les caractéristiques d'une telle infraction, Violation de la loi n° 171/2023 Coll. sur la protection des dénonciateurs, telle que modifiée, Violation des dispositions légales, que ce soit au niveau européen ou local, dans le domaine de la protection de l'ordre et de la sécurité intérieurs, de la vie et de la santé.	Pas d'exclusion
P3 Roumanie	Toute autre infraction à la loi, ou toute autre action ou inaction constituant une violation de la discipline, un délit ou un crime, ou contrevenant à l'objet ou au but de la loi.	Pas d'exclusion
P3 Espagne	La loi protège les personnes physiques qui signalent, par le biais de l'une des procédures établies à cet effet, les faits suivants :	La protection prévue par la loi espagnole sur la dénonciation ne s'applique pas aux informations qui touchent à des informations classifiées. Elle n'affecte pas non plus les

Entité P3	Champ d'application supplémentaire de l'article 3.1.	Exclusions de l'article 3.1.
	(a) Tout acte ou omission susceptible de constituer une infraction au droit de l'Union européenne, à condition que (i) ils relèvent du champ d'application des actes de l'Union européenne énumérés à l'annexe de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, indépendamment de leur classification en droit national ; (ii) ils portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, tels que visés à l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ; ou (iii) elles ont un effet sur le marché intérieur, tel que visé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les infractions aux règles de concurrence de l'UE et les aides accordées par les États, ainsi que les infractions relatives au marché intérieur liées à des actes contraires aux règles de l'impôt sur les sociétés ou à des pratiques visant à obtenir un avantage fiscal qui détourne l'objet ou la finalité de la législation applicable à l'impôt sur les sociétés. b) Actions ou omissions pouvant constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave. En tout état de cause, il faut entendre par là toutes les infractions pénales ou administratives graves ou très graves qui entraînent un préjudice financier pour le Trésor public et la sécurité sociale. Cette protection n'exclut pas l'application des règles relatives aux procédures pénales, y compris les procédures d'enquête.	obligations résultant de la protection du secret professionnel des professions médicales et juridiques, du devoir de confidentialité des forces et corps de sécurité dans le cadre de leurs actions, ou du secret des délibérations judiciaires. Les dispositions de la loi précitée ne s'appliquent pas non plus aux informations relatives aux infractions dans le traitement des procédures de passation de marchés contenant des informations classifiées ou déclarées secrètes ou réservées, ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures spéciales de sécurité conformément à la législation en vigueur, ou lorsque la protection d'intérêts essentiels pour la sécurité de l'État l'exige.
P3 Slovaquie	Les comportements criminels, qui constituent une infraction pénale, et les autres activités antisociales, qui constituent une infraction administrative ; les autres activités antisociales sont également considérées comme des comportements qui ne constituent pas une infraction administrative mais qui ont un impact négatif sur la société.	Pas d'exclusion
P3 Pologne	Corruption ; intérêts financiers du Trésor public de la République de Pologne et des collectivités locales ; libertés et droits constitutionnels de l'homme et du citoyen - survenant dans les relations de l'individu avec	Pas d'exclusion

Entité P3	Champ d'application supplémentaire de l'article 3.1.	Exclusions de l'article 3.1.
	les autorités publiques et sans rapport avec les domaines indiqués à l'article 3.1.	

Il n'est pas nécessaire d'être présent au moment où le comportement en question a eu lieu ; il suffit que vous soupçonniez qu'un tel comportement est imminent ou que vous ayez un soupçon raisonnable que le comportement en question ou ses conséquences pourraient se produire à l'avenir.

4. Voies de communication, personnel compétent et procédure

4.1 Système de rapport formel

Dans le cadre du système de signalement formel, vous pouvez faire des signalements **confidentiels** et anonymes sur les violations susmentionnées de la manière suivante :

- par l'intermédiaire d'une **adresse électronique** créée aux fins de la réception des rapports, qui est sécurisée, de sorte que seule la personne compétente y ait accès ;
- oralement **par téléphone**, mis en place pour la personne compétente ;
- **en personne**, à votre demande, dans un lieu à déterminer d'un commun accord entre vous et la personne compétente, par l'intermédiaire de l'adresse électronique mentionnée ci-dessus ou des coordonnées de la personne compétente indiquées ci-dessous. Vous aurez la possibilité de fournir votre rapport en personne dans un délai raisonnable après votre demande.

P3 Pologne et P3 République tchèque : À la demande de la personne P3, la notification orale peut être faite en personne lors d'une réunion organisée dans les 14 jours suivant la réception de la demande.

Les voies de signalement des entités P3 sont distinctes et fonctionnent de manière indépendante. Une personne du PPP doit utiliser le canal de signalement mis à sa disposition par l'entité du PPP avec laquelle elle a une relation professionnelle, à savoir :

Entité P3	Coordonnées de la personne à contacter	Personne compétente
P3 Tchèque	E-mail : czechiaP3reports@p3parks.com Téléphone : 00420 603 451 079 ou 00420 601 131 982	Katie Jane Schoultz, tél : 00420 603 451 079, e-mail Katie.Schoultz@p3parks.com Petr Šmidrkal, tél : 00420 601 131 982, e-mail : Petr.Smidrkal @p3parks.com
P3 Roumanie	E-mail : romaniaP3reports@p3parks.com Téléphone : 00420 603 451 079 ou 00420 601 131 982	Katie Jane Schoultz, tél : 00420 603 451 079, e-mail Katie.Schoultz@p3parks.com Petr Šmidrkal, tél : 00420 601 131 982,

Entité P3	Coordonnées de la personne à contacter	Personne compétente
		e-mail : Petr.Smidrkal @p3parks.com
P3 Espagne	E-mail : spainP3reports@p3parks.com Téléphone : 00420 603 451 079 ou 00420 601 131 982	Katie Jane Schoultz, tél : 00420 603 451 079, e-mail Katie.Schoultz@p3parks.com Petr Šmidrkal, tél : 00420 601 131 982, e-mail : Petr.Smidrkal @p3parks.com
P3 Slovaquie	E-mail : slovakiaP3reports@p3parks.com Téléphone : 00420 603 451 079 ou 00420 601 131 982	Katie Jane Schoultz, tél : 00420 603 451 079, e-mail Katie.Schoultz@p3parks.com Petr Šmidrkal, tél : 00420 601 131 982, e-mail : Petr.Smidrkal @p3parks.com
P3 Pologne	E-mail : polandP3reports@p3parks.com Téléphone : 00420 603 451 079 ou 00420 601 131 982	Katie Jane Schoultz, tél : 00420 603 451 079, e-mail : Katie.Schoultz@p3parks.com Petr Šmidrkal, tél : 00420 601 131 982, e-mail : Petr.Smidrkal @p3parks.com

Les personnes indiquées ci-dessus ont été informées de leurs droits et obligations en vertu de la loi sur la protection des dénonciateurs de l'entité P3 concernée pour laquelle elles fournissent les services d'une personne compétente.

La personne compétente est autorisée à recevoir et est tenue de prendre des mesures de suivi telles que la vérification du rapport officiel et la poursuite de la communication avec la personne de confiance, y compris la demande d'informations supplémentaires et la communication des résultats de cette évaluation à la personne de confiance. La personne compétente effectue toutes ces activités avec soin.

La/les personne(s) compétente(s) est/sont tenue(s) à la confidentialité et protègera(ont) votre identité et les informations que vous fournissez lors du signalement. Toutefois, vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que les informations fournies en rapport avec toute infraction signalée sont véridiques au moment du signalement. Par conséquent, si la personne compétente estime, sur la base de l'enquête et dans les délais prévus par les règles de procédure de cette entité P3, que la notification est sciemment fausse, la protection offerte par la directive et la législation locale sur les lanceurs d'alerte ne s'applique pas et d'autres mesures peuvent être prises par l'entité P3 à l'encontre des fausses informations communiquées intentionnellement.

Chaque entité PPP veille à ce que la ou les personnes compétentes soient les seules à avoir accès à toutes les déclarations faites par l'intermédiaire du système de déclaration formelle ; seule la personne compétente peut examiner les déclarations soumises.

Les personnes compétentes peuvent vous demander de leur fournir l'assistance nécessaire pour évaluer le rapport établi, y compris des consultations personnelles, la fourniture d'informations et de documents

supplémentaires et l'accès aux installations et aux locaux de P3, à la demande de la personne compétente.

4.1.1 Délais de traitement des informations reçues :

Après réception d'un rapport, la personne compétente doit :

- Dans un délai de 7 jours, le déclarant P3 est informé par écrit de sa réception, mais pas dans les cas suivants :
  - il est évident que l'avis de réception révélerait l'identité de la personne P3 à une autre personne ; ou

    P3 Pologne : cette exclusion ne s'applique pas.

  - le rapport a été fourni de manière anonyme et la personne compétente ne dispose pas des coordonnées de la personne P3 qui a fait le rapport.
- Dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport, évaluer sa validité et informer par écrit la personne P3 déclarante des résultats de cette évaluation (sauf dans les cas stipulés ci-dessus). Ce délai peut être prolongé jusqu'à 30 jours dans les cas complexes sur le plan factuel ou juridique (ce qui doit être fait dans les 30 jours suivant la réception), mais la personne compétente ne peut prolonger ce délai que deux fois .

P3 Pologne : Au plus tard trois mois après la date de confirmation de la réception du rapport (ou, si la réception du rapport n'a pas été confirmée, après l'expiration du délai de sept jours prévu pour la confirmation de la réception), la personne P3 doit être informée des résultats de l'évaluation et des mesures correctives prévues ou prises, ainsi que des raisons de ces actions.

4.1.2 Droits de la personne concernée :

- La personne concernée a le droit d'être informée de tout acte ou omission qui lui est imputé dans le rapport et d'être entendue d'une manière que sa communication est jugée adéquate pour garantir l'enquête.
- La présomption d'innocence et l'honneur des personnes concernées sont respectés.

4.2 Système de signalement informel

Les signalements par le biais du système de signalement informel se font directement auprès du directeur juridique du groupe et/ou du responsable de l'audit interne, soit (i) par un lien, (ii) par écrit, (iii) par courrier électronique, (iv) par téléphone, (v) en personne, ou (vi) par toute autre méthode de communication appropriée. Les rapports sont traités en coordination avec le directeur général de P3.

Sur le site web de P3, à l'adressewww.p3parks.com/compliance , un formulaire est également disponible pour les rapports, avec des coordonnées standard et une adresse électronique, P3REPORTS@P3PARKS.COM, à laquelle les rapports peuvent être envoyés. Ce rapport électronique n'est reçu que par le conseiller juridique du groupe et le chef de l'audit interne.

Les rapports anonymes sont également acceptés pour examen, bien que l'enquête soit facilitée si un dialogue avec le plaignant est possible. À cet égard, un appel téléphonique ou la création d'un compte e-mail unique (par exemple, en utilisant Gmail, qui n'est pas spécifique à une juridiction) pour faire un rapport anonyme, nous permet de répondre et de communiquer avec le plaignant d'une manière qui n'est pas possible par d'autres méthodes de dénonciation anonyme.

Tous les rapports, quelle que soit la manière dont ils sont communiqués ou à qui qu'ils soient faits à P3, sont traités avec sérieux, dans la plus stricte confidentialité ( ) et font l'objet d'une action immédiate. P3 protège l'identité de toute personne faisant un rapport, sauf si la loi exige que P3 divulgue cette information, ou si le dénonciateur consent à ce que son identité soit révélée.

Tous les rapports doivent contenir autant d'informations que possible sur le comportement ou l'incident en question, par exemple les noms, les dates, les heures et les lieux, ainsi que des informations complémentaires, de la documentation et des preuves, le cas échéant.

Les personnes désignées pour assurer un suivi diligent sont le directeur juridique du groupe et le chef de l'audit interne, en coordination avec le directeur général de P3. P3 accuse réception du rapport à la personne concernée dans les 7 jours suivant sa réception.

Les actions de suivi sont initialement déterminées au cas par cas par le conseiller juridique du groupe et le chef de l'audit interne, agissant ensemble, en coordination avec le directeur général de P3, en faisant appel à des conseils externes si nécessaire.

Si l'affaire signalée est jugée suffisamment grave pour nécessiter une escalade, le directeur juridique du groupe et le chef de l'audit interne prendront les mesures qui s'imposent, y compris l'information éventuelle d'un conseiller juridique externe et/ou des tiers concernés et des autorités.

P3 fournira un retour d'information à la personne déclarante dans les trois mois suivant l'accusé de réception du rapport, y compris des informations sur toute action prise ou envisagée en guise de suivi et les raisons de cette action.

Les rapports d'enquête officiels sont présentés oralement ou par écrit au comité d'audit de P3 au cours de l'enquête. Les rapports contiennent les informations suivantes : (i) les détails des allégations, (ii) les détails de l'équipe d'enquête, (iii) la description du travail effectué et toute action entreprise, (iv) s'il existe des preuves pour étayer les allégations, et (v) une conclusion avec des recommandations.

Les délibérations du comité d'audit de P3, en particulier sur le contenu, les conclusions et les recommandations du rapport, ainsi que tout commentaire sur les mesures déjà prises ou à prendre par P3 (par exemple, des mesures disciplinaires et/ou des mesures correctives pour combler les lacunes) sont consignées dans le procès-verbal. Le président du comité d'audit de P3 inclut les rapports de dénonciation dans son rapport annuel au comité d'audit de l'investisseur.

Le président du comité d'audit de P3 inclut les rapports de dénonciation dans son rapport annuel au comité d'audit de l'investisseur.

4.3 Système d'information externe

Outre le système de signalement officiel, cette politique autorise également les moyens externes de déposer un rapport auprès des autorités compétentes. Contrairement au système interne de signalement formel, nous ne pouvons pas garantir une réponse rapide à votre notification et une action corrective rapide.

Si vous ne souhaitez pas traiter votre rapport par le biais du système de rapport officiel, vous pouvez utiliser un système de rapport externe tout en étant protégé par la directive et la loi locale sur les dénonciations :

Entité P3	Autorité compétente externe
P3 Tchèque	Le système de notification du ministère de la Justice, disponible ici : https://oznamovatel.justice.cz/. Dans ce cas, la notification sera traitée uniquement par le ministère de la justice. En cas de violation des règles de lutte contre le blanchiment d'argent, la notification doit être faite par l'intermédiaire du Bureau d'analyse financière. Les coordonnées spécifiques pour effectuer une notification sont disponibles à l'adresse suivante : https://fau.gov.cz/kontakty.
P3 Roumanie	L'Agence nationale pour l'intégrité est l'autorité compétente pour recevoir les rapports de dénonciation par le biais de son canal dédié, disponible à l'adresse suivante Les rapports externes peuvent également être déposés auprès d'autres autorités et institutions publiques qui, conformément aux dispositions légales spéciales, reçoivent et résolvent les rapports concernant les infractions à la loi, dans leur domaine de compétence : • L'Autorité nationale de contrôle du traitement des données personnelles - par le biais de son canal dédié disponible ici : • https://www.dataprotection.ro/index.jsp?page=Plangeri_RGPD L'Autorité nationale pour la protection des consommateurs - par le biais de son canal dédié disponible ici : • L'Office national de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, par le biais de son canal dédié disponible ici : https://raportare.onpcsb.ro/

Entité P3	Autorité compétente externe
	• Les institutions, organes et organismes compétents de l'Union européenne. En fonction de l'infraction signalée, la compétence d'autres autorités publiques devrait être examinée au cas par cas.
P3 Espagne	Autorité indépendante pour la protection de l'information https://canalinterno.defensa.gob.es/#/
P3 Slovaquie	Le système de signalement de l'office de protection des dénonciateurs est disponible ici : https://www.oznamovatelia.sk/en/chcem-oznamit/ Un rapport peut être déposé : via le web : https://formular.oznamovatelia.sk/form/mail par courrier/en personne personnellement : **à l'adresse Námestie slobody 29, 811 06 Bratislava, République slovaque** Vous pouvez également vous adresser à tout procureur ou autorité administrative compétent pour les procédures liées à l'infraction en question, qui constitue une activité antisociale grave, ou à l'institution, l'autorité, l'office ou l'agence compétent(e) de l'Union européenne.
P3 Pologne	Un rapport externe peut être adressé au médiateur polonais ou à une autorité publique sans notification interne préalable et, dans des cas particuliers, il peut être transmis aux institutions, organes ou unités organisationnelles appropriés de l'Union européenne. Des rapports peuvent être déposés auprès du Médiateur en Pologne : via le web : https://www.gov.pl/web/sygnalisci par courrier à l'adresse Zespół do spraw Sygnalistów w Biurze Rzecznika Praw Obywatelskich, ul. Puławska 99a, 02-595 Warszawa avec une note sur l'enveloppe "Zgłoszenie naruszenia prawa".

Entité P3	Autorité compétente externe
	par téléphone +48 22 20-98-499.

4.4 Confidentialité des informations transmises par d'autres canaux

La confidentialité sera également garantie lorsque la communication est envoyée par le biais des canaux d'information prévus dans la présente politique ou à des personnes qui ne sont pas responsables de son traitement. Dans ce dernier cas, P3 s'engage à notifier à la personne destinataire par erreur de cette information, son devoir de confidentialité et à transmettre l'information à la personne responsable appropriée.

5. Conditions de protection

Les personnes qui signalent ou divulguent des infractions en vertu de la clause 3 de la présente politique ont droit à une protection dans les circonstances suivantes :

a) s'ils ont des motifs raisonnables de croire que l'information est vraie au moment de la communication ou de la divulgation, même s'ils ne fournissent pas de preuves concluantes, et que l'information entre dans le champ d'application de la présente politique.

b) Si la communication ou la divulgation a été faite conformément aux exigences des lois locales applicables en matière de protection des dénonciateurs.

Toutefois, les personnes visées ci-dessus, qui rapportent ou divulguent de telles informations, sont néanmoins expressément exclues de la protection susmentionnée si

a) les informations contenues dans leurs communications par le biais d'un canal d'information interne ont été déclarées irrecevables en tant que preuves pour les raisons prévues par la loi.

b) les informations sont liées à des plaintes relatives à des conflits interpersonnels ou n'affectant que l'informateur et les personnes faisant l'objet de la communication ou de la divulgation.

c) l'information est déjà pleinement accessible au public ou constitue un simple ouï-dire (c'est-à-dire qu'elle est rapportée sans que l'on puisse raisonnablement soupçonner qu'elle est vraie).

d) les informations concernent des actions ou des omissions qui ne sont pas couvertes par la clause 3 de la présente politique.

Les personnes qui ont communiqué ou divulgué publiquement des informations sur des actions ou des omissions de manière anonyme, mais qui ont été identifiées par la suite et qui remplissent les conditions énoncées dans les lois locales applicables en matière de protection des dénonciateurs ont droit à la protection prévue par ces lois.

Les personnes qui signalent des infractions aux institutions, organes ou agences compétents de l'Union européenne, qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019, ont droit à la même protection, dans les mêmes conditions, qu'une personne qui a signalé l'infraction par des voies externes.

6. Interdiction de représailles

Les comportements constituant des représailles, y compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles à l'encontre des personnes qui font un rapport dans le cadre de la présente politique, sont expressément interdits.

On entend par représailles tous les actes ou omissions qui sont interdits par la loi ou qui entraînent directement ou indirectement un traitement défavorable qui place les personnes qui en font l'objet dans une situation de désavantage particulier par rapport à une autre personne dans le contexte de l'emploi ou de la profession, uniquement en raison de leur statut de lanceur d'alerte ou parce qu'elles ont fait une divulgation publique.

Les personnes qui signalent ou divulguent des infractions au titre de la présente politique auront accès à des mesures de soutien, comprenant des informations et des conseils gratuits ainsi qu'une assistance efficace de la part des autorités compétentes impliquées dans leur protection contre les représailles.

L'interdiction de prendre de telles mesures dans le cas de P3 Poland s'applique également à l'interdiction de prendre de telles mesures à l'encontre d'une personne affiliée à la personne qui a fait la déclaration ou d'une personne qui l'a aidée à faire la déclaration.

Speak-up Policy

Responsible manager	Katie Schoultz, Group General Counsel
Valid from	2.4.2024
Updated	15.5.2025
Validity	Unlimited unless otherwise updated or replaced

Table of contents

1. Policy statement and objective 18
2. Who can report? 19
3. What can be reported? 20
4. Reporting channels, competent personnel and procedure 22
5. Conditions of protection 27
6. Prohibition on reprisals 28

1. Policy statement and objective

P3 has implemented this Speak-up Policy (previously also known as "P3 Whistleblowing Policy") to set out rules and provide information on reports made under:

- its internal reporting system in accordance with Directive (EU) 2019/1937 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2019 on the protection of persons who report breaches of Union law ("**Directive**") and relevant local laws on Whistle-blower protection – the so-called "**Formal Reporting System**";
- its internal reporting system for breach of P3 policies and for third parties not in the scope of the Directive or local laws on Whistle-blower protection – the so-called "**Informal Reporting System**".

The Formal Reporting System shall apply only to these P3 entities ("P3 entities"):

- P3 Logistic Parks s.r.o. ("**P3 Czech**")
- P3 Logistic Parks Iberia S.L.U. ("**P3 Spain**")
- P3 Logistic Parks Slovakia s.r.o. ("**P3 Slovakia**")
- P3 Logistic Parks Romania Management SRL ("**P3 Romania**") ** For the avoidance of doubt, in the case of P3 Romania, only the Formal Reporting System applies and it can be used to report any kind of breach.*
- P3 Logistic Parks Sp. z o.o. ("**P3 Poland**") ** For the avoidance of doubt, in the case of P3 Poland, only the Formal Reporting System applies and it can be used to report information on violations indicated in Article 3 for Formal Reporting System and to report information of violations of internal regulations or ethical standards applicable to P3 Poland.*

The Informal Reporting System applies to the entire P3 Group.

** NB For the avoidance of doubt, in the case of P3 Romania and P3 Poland, only the Formal reporting system applies and it can be used to report any kind of breach.*

This policy applies to persons stipulated in Article 2 of this policy ("P3 Persons").

What is the main difference? Under the Formal Reporting System, the rules are stricter on how P3 should handle the report (as defined by the Directive and local laws on Whistle-blower protection). However., this does not mean that P3 will treat notifications made under the Informal Reporting System with any less scrutiny, confidentiality or accountability; it is simply that the formal requirements of the Directive, and the local laws on Whistle-blower protection put in place to implement that Directive, do not apply.

Example: An employee from P3 Czech wants to report a wrongful misconduct incident that happens during the course of his/her employment with P3 Czech. This wrongful misconduct falls within the scope of what can be reported under the Formal Reporting System and so the employee is entitled to file a report to P3 Czech, to a competent person to deal with such a notification, as set out in the Directive and the local law on Whistle-blower protection. **In this case, the employee should use P3 Czech's Formal Reporting System, not the Formal Reporting System of any other P3 entity.** If the employee files a report under the Informal Reporting System, P3 Czech will still handle that report with the same level of scrutiny but will not be

subject to the rules set out in the Directive or local implementing legislation. **It is therefore recommended to file it under the Formal Reporting System.**

2. Who can report?

2.1. Formal Reporting System	2.2. Informal Reporting System
Employees (including former employees, job applicants, temporarily assigned employees) and other persons having the status of an employee or pseudo employee of a P3 entity.	All managers, employees, consultants, and associates of P3 if they discover wrongful, illegal, improper or unethical conduct, or conduct which violates any law, internal P3 policy, P3 contractual arrangement or any other relationship important to P3.
Self-employed persons contracted by a P3 entity.	Third parties, if they discover wrongful, illegal, improper or unethical conduct, which violates any law, P3 internal policy or business relationships between P3 and its customers, suppliers, advisors and/or business partners.
Shareholders and persons belonging to the administrative, management or supervisory body of a P3 entity, including non-executive members.	
Performers of tasks within the scope of the activities of a P3 entity, in its interest, on its behalf, or on its account (e.g., a proxy).	
Volunteers, trainees, interns.	
Suppliers, providers of services and any other persons working under the supervision and direction of contractors, subcontractors or suppliers of a P3 entity.	
Administrators of a trust fund of a P3 entity.	

Specific personal scope for P3 entities under the Formal Reporting System:

P3 entity	Additional persons to Article 2.1.	Exclusions from Article 2.1.
P3 Czech	Natural person who works for the obliged person other than in a basic employment relationship according to the Section 21 (6) of the Act n. 253/2008 Coll. *Czech definition: „fyzické osoby, které jsou pro povinnou osobu činné jinak, než v základním pracovněprávním vztahu“*	No exclusion
P3 Romania	Persons whose identity and relationship with P3 cannot be determined in the context of an anonymous report.	No exclusion
P3 Spain	By volunteers, trainees, interns it is also meant volunteers, trainees and interns regardless of whether or not they receive remuneration and those whose employment relationship has not yet started but who have had information about the selection process or post-contractual negotiation.	“Employees” do not include job applicants. Administrators of a trust fund of a P3 entity.
P3 Slovakia	Any natural person who, in good faith, makes a report to the relevant authority or employer.	No exclusion
P3 Poland	Any natural person who reports or publicly discloses information about a violation of the law obtained in a work-related context,	No exclusion

P3 entity	Additional persons to Article 2.1.	Exclusions from Article 2.1.
	including also a natural person who provides work on a basis other than employment, including under a civil law contract; entrepreneur; officer within the meaning of Article 1, paragraph 1 of the Act of February 18, 1994(Journal of Laws 2018, item 132, as amended); soldier within the meaning of Article 2 item 39 of the Law of March 11, 2022 on Defense of the Fatherland (Journal of Laws of 2024, items 248 and 834).	

3. What can be reported?

Under the reporting system, breaches occurring in the areas stipulated below may be reported:

3.1. Formal Reporting System	3.2. Informal Reporting System
Public procurement	Conduct that contravenes law
Financial services products and markets, and prevention of **money laundering and terrorist financing**	Conduct that contravenes internal policies (in particular its antibribery, anti-money laundering and workplace behaviour policies) of P3
Product safety, compliance and transport safety	Conduct that contravenes employment and consultancy agreements with P3
Protection of environment	Conduct that contravenes business relationships with customers, suppliers, advisors and business partners of P3
Radiation protection and nuclear safety	
Food and feed safety, animal health and welfare	
Public health	
Consumer protection	
Protection of privacy and personal data, and security of network and information systems	
Breaches of rules affecting the financial interest of the European union	
Functioning of the internal market, including the protection of competition and State aid under European Union law	
Acts which breach the rules of corporate tax or arrangements the purpose of which is to obtain a tax advantage that defeats the object or purpose of the applicable corporate tax law	

Specific material scope for P3 entities under the Formal Reporting System:

P3 entity	Additional scope to Article 3.1.	Exclusions from Article 3.1.
P3 Czech	Criminal offence (theft, fraud, bribery) or acts having the characteristics of a criminal offence (e.g. suspicion of the above-mentioned acts),	No exclusion

P3 entity	Additional scope to Article 3.1.	Exclusions from Article 3.1.
	Offence for which the law provides for a fine rate of at least CZK 100,000, or an act having the characteristics of such an offence, Breach of the Act n. 171/2023 Coll., on Whistle-blower Protection, as amended, Breach of legal regulations whether on EU or local level in the area of protection of internal order and security, life, and health.	
P3 Romania	Any other breaches of law, or any other actions or inactions that represent disciplinary violations, misdemeanours or crimes, or which contravene the object or purpose of the law.	No exclusion
P3 Spain	The law protects natural persons who report, through any of the procedures established for this purpose, of: (a) Any act or omission which may constitute an infringement of European Union law provided that: (i) they fall within the scope of the European Union acts listed in the Annex to Directive (EU) 2019/1937 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2019 on the protection of persons reporting breaches of Union law, irrespective of their classification under national law; (ii) they affect the financial interests of the European Union, as referred to in Article 325 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU); or (iii) they have an effect on the internal market, as referred to in Article 26(2) TFEU, including infringements of EU competition rules and aid granted by States, as well as infringements relating to the internal market in relation to acts in breach of corporate tax rules or practices aimed at obtaining a tax advantage that distorts the object or purpose of the legislation applicable to corporate taxation. b) Actions or omissions that may constitute a serious or very serious criminal or administrative offence. In any case, this shall be understood to include all serious or very serious criminal or administrative offences that involve financial loss for the Public Treasury and for the Social Security. This protection shall not exclude the application of the rules relating to criminal proceedings, including investigation proceedings.	The protection provided for in the Spanish Whistleblowing Act shall not apply to information affecting classified information. Nor shall it affect the obligations resulting from the protection of the professional secrecy of the medical and legal professions, the duty of confidentiality of the Security Forces and Corps within the scope of their actions, or the secrecy of judicial deliberations. Nor shall the provisions of the aforementioned law apply to information relating to infringements in the processing of procurement procedures containing classified information or which have been declared secret or reserved, or those whose execution must be accompanied by special security measures in accordance with the legislation in force, or where the protection of essential interests for the security of the State so requires.

P3 entity	Additional scope to Article 3.1.	Exclusions from Article 3.1.
P3 Slovakia	Criminal conduct, which constitutes a criminal offense, and other antisocial activities, which constitute administrative offense; other antisocial activities shall also be considered a conduct that is not administrative offense but has a negative impact on society.	No exclusion
P3 Poland	Corruption; financial interests of the State Treasury of the Republic of Poland and local government unit; constitutional freedoms and rights of man and citizen - occurring in the relations of the individual with public authorities and unrelated to the areas indicated in Article 3.1.	No exclusion

You do not have to be present at the time the relevant conduct took place; it is sufficient if you suspect that such conduct is imminent or you have a reasonable suspicion that the relevant conduct or its consequence could occur in the future.

4. Reporting channels, competent personnel and procedure

4.1 Formal Reporting System

Under the Formal Reporting System, you can make **confidential** and anonymous reports about violations of the above-mentioned breaches in the following ways:

- via an **e-mail address** created for the purpose of receiving reports, which is secured, so that only the competent person has access to it;
- orally by **telephone**, set up for the competent person;
- **in person**, at your request, at a location to be determined by agreement between you and the competent person, via the e-mail address mentioned above or via the contact details of competent person provided below. You will be given the opportunity to provide your report in person within a reasonable time after your request.

P3 Poland and P3 Czech: At the request of the P3 Person, oral notification may be made in person at a face-to-face meeting arranged within 14 days of receipt of such request.

The reporting channels of the P3 entities are separate and function independently. A P3 Person should use the reporting channel made available by the P3 entity with whom that P3 Person has a professional relationship, namely:

P3 entity	Contact details	Competent person
P3 Czech	E-mail: czechiaP3reports@p3parks.com Telephone: 00420 603 451 079 or 00420 601 131 982	Katie Jane Schoultz, tel.: 00420 603 451 079, e-mail: Katie.Schoultz@p3parks.com Petr Šmidrkal, tel.: 00420 601 131 982, e-mail: Petr.Smidrkal @p3parks.com

P3 entity	Contact details	Competent person
P3 Romania	E-mail: romaniaP3reports@p3parks.com Telephone: 00420 603 451 079 or 00420 601 131 982	Katie Jane Schoultz, tel.: 00420 603 451 079, e-mail: Katie.Schoultz@p3parks.com Petr Šmidrkal, tel.: 00420 601 131 982, e-mail: Petr.Smidrkal @p3parks.com
P3 Spain	E-mail: spainP3reports@p3parks.com Telephone: 00420 603 451 079 or 00420 601 131 982	Katie Jane Schoultz, tel.: 00420 603 451 079, e-mail: Katie.Schoultz@p3parks.com Petr Šmidrkal, tel.: 00420 601 131 982, e-mail: Petr.Smidrkal @p3parks.com
P3 Slovakia	E-mail: slovakiaP3reports@p3parks.com Telephone: 00420 603 451 079 or 00420 601 131 982	Katie Jane Schoultz, tel.: 00420 603 451 079, e-mail: Katie.Schoultz@p3parks.com Petr Šmidrkal, tel.: 00420 601 131 982, e-mail: Petr.Smidrkal @p3parks.com
P3 Poland	E-mail: polandP3reports@p3parks.com Telephone: 00420 603 451 079 or 00420 601 131 982	Katie Jane Schoultz, tel.: 00420 603 451 079, e-mail: Katie.Schoultz@p3parks.com Petr Šmidrkal, tel.: 00420 601 131 982, e-mail: Petr.Smidrkal @p3parks.com

The persons indicated above have been informed of their rights and obligations under the law on Whistle-blower protection of the relevant P3 entity for which they provide the services of a competent person.

The competent person is authorized to receive and obliged to take a follow-up actions such as verifying the formal report and further communicating with the P3 Person, including requesting additional information and providing the results of that assessment to the P3 Person. The competent person performs all these activities with good care.

The competent person/-s are bound by confidentiality and will protect your identity and the information you provide when making a report. However, you must have reasonable grounds to believe that the information provided in relation to any reported breach is true at the time of reporting. Consequently, if the competent person assesses, on the basis of the investigation and within the time limits laid down in the procedural rules of that P3 entity, that the notification is knowingly false, the protection offered by the Directive and local law on Whistle-blowers does not apply and further action may be taken by P3 entity against the intentionally reported false information.

Each P3 entity shall ensure that the competent person(s) is the only person who has access to all reports made via the Formal Reporting System; only the competent person may review the reports submitted.

You may be requested by competent persons to provide them with the necessary assistance to assess the report made, including personal consultations, the provision of further information and documents and access to P3's facilities and premises, as may be requested by the competent person.

4.1.1 Deadlines for processing the information received:

After a report is received, the competent person shall:

- Within 7 days notify the reporting P3 Person of its receipt in writing, but not in cases where:
  - it is clear that the notification of receipt would reveal the identity of the P3 Person to another person; or

    P3 Poland: this exclusion shall not apply.

  - the report was provided anonymously, and the competent person has no contact information on the reporting P3 Person.
- Within 30 days after receiving a report, assess its validity and inform the reporting P3 Person in writing of the results of that assessment (except in cases stipulated above). This period may be prolonged for up to 30 days in factually or legally complex cases (this should be done within 30 days after receipt), however the competent person may extend this time limit only twice.

P3 Poland: No later than 3 months from the date of confirmation of receipt of the report (or, in the event that the receipt of the report was not confirmed, from the expiration of the 7-day period provided for confirmation of the receipt), the P3 Person must be informed about the results of the assessment and the corrective measures planned or taken and the reasons for such actions.

4.1.2 Rights of the person concerned:

- The person concerned has the right to be informed of any acts or omissions attributed to him or her in the report, and to be heard in a manner that his or her communication is considered adequate to ensure the investigation.
- The presumption of innocence and the honour of the persons concerned shall be respected.

4.2 Informal Reporting System

Reporting through the Informal Reporting System is done directly with the Group General Counsel and/or Head of Internal Audit, either (i) via a link, (ii) in writing, (iii) by email, (iv) by phone, (v) in person, or (vi) by any other method of communication which is appropriate. Reports are handled in coordination with the P3 CEO.

On the P3 website at www.p3parks.com/compliance there is also a form available for reporting, with standard contact details and an email address, P3REPORTS@P3PARKS.COM, to which reports can be sent. This email report is received only by the Group General Counsel and the Head of Internal Audit.

Anonymous reports are also accepted for review, although the investigation is made easier if a dialogue with the complainant is possible. In this regard, a phone call or the creation of a one-off email account (e.g., using Gmail, which is not jurisdiction specific) to make an anonymous report, allows us to respond and communicate with the complainant in a way that is not possible through other anonymous tip-off methods.

All reports, however communicated, or to whomever made at P3, are treated seriously, in strict

confidentiality and are immediately acted upon. P3 protects the identity of anyone making a report, unless the law requires P3 to disclose this information, or the whistle-blower consents to their identity being made known.

All reports should include as much information as possible about the conduct or incident in question, e.g., names, dates, times and location, with additional supporting information, documentation and evidence, where available.

The persons designated to diligently follow-up are the Group General Counsel and Head of Internal Audit, in coordination with the P3 CEO. Receipt of the report is acknowledged by P3 to the reporting person within 7 days of its receipt.

Follow-up actions are initially determined by the Group General Counsel and the Head of Internal Audit, acting together, in coordination with the P3 CEO, on a case-by-case basis, using external advice where necessary.

If the reported matter is considered serious enough to require escalation, the Group General Counsel and the Head of Internal Audit will take appropriate further action, including potentially informing external legal counsel and/or relevant third parties and the authorities.

P3 will provide feedback to the reporting person within 3 months of acknowledgement of receipt of the report, including information on any action taken or envisaged as a follow-up and the reasons for taking that action.

The formal investigation reports are presented verbally or in writing to P3's Audit Committee during the investigation. The reports contain the following information: (i) details of the allegations, (ii) investigation team details, (iii) description of work done and any action taken; (iv) whether there is evidence to substantiate the allegations made, and (v) a conclusion with recommendations.

The deliberations of P3 the Audit Committee, in particular on the content, conclusions and recommendations of the report, and any comments on the actions already taken or to be taken by P3 (e.g., disciplinary action and/or remediation measures to close any gaps) are reported in the minutes. The Chair of P3's Audit Committee includes whistleblowing reports in his/her annual report to the investor's Audit Committee.

The Chair of P3's Audit Committee includes whistleblowing reports in his/her annual report to the investor´s Audit Committee.

4.3 External reporting system

In addition to the Formal Reporting System, this policy also allows external means of filing a report to competent authorities. Unlike the internal Formal Reporting System, we cannot guarantee a prompt response to your notification and prompt corrective action.

If you do not wish to deal with report through the Formal Reporting System, you may use external reporting system and still be protected under the Directive and local Whistle-blower law:

P3 entity	External competent authority
P3 Czech	Ministry of Justice's reporting system, which is available here: https://oznamovatel.justice.cz/. In this case, the notification will be handled solely by the Ministry of Justice. If Anti-Money-Laundering regulations are violated, the report has to be made through the Financial Analytical Office. Specific contact information for making a notification can be found at the following address: https://fau.gov.cz/kontakty.
P3 Romania	The National Integrity Agency is the competent authority to receive whistleblowing reports through its dedicated channel available here: https://avertizori.integritate.eu/ External reports can be also filed to other public authorities and institutions that, according to the special legal provisions, receive and resolve reports regarding breaches of the law, in their area of competence, such as: • The National Supervisory Authority For Personal Data Processing - through its dedicated channel available here: • https://www.dataprotection.ro/index.jsp?page=Plangeri_RGPD The National Authority for Consumer Protection - through its dedicated channel available here: https://sesizari1.anpc.ro/ • The National Office for Prevention and Control against Money Laundering, through its dedicated channel available here: https://raportare.onpcsb.ro/ • The competent institutions, bodies, offices or agencies of the European Union. Depending on the reported breach the competence of other public authorities should be examined on a case-by-case basis.
P3 Spain	Independent Authority for the Protection of Information https://canalinterno.defensa.gob.es/#/
P3 Slovakia	Whistleblower protection office's reporting system is available here: https://www.oznamovatelia.sk/en/chcem-oznamit/ Report can be filed:

P3 entity	External competent authority
	via web: https://formular.oznamovatelia.sk/form/mail by post/in person personally: **on address Námestie slobody 29, 811 06 Bratislava, The Slovak republic** You can also report to any prosecutor or administrative authority competent for proceedings related to the relevant offense, which constitutes a serious anti-social activity or the relevant institution, authority, office, or agency of the European Union.
P3 Poland	An external report may be made to the Ombudsman in Poland or a public authority without first making an internal notification, and in special cases it may be forwarded to appropriate institutions, bodies or organizational units of the European Union. Reports to Ombudsman in Poland can be filed: via web: https://www.gov.pl/web/sygnalisci by post: on address Zespół do spraw Sygnalistów w Biurze Rzecznika Praw Obywatelskich, ul. Puławska 99a, 02-595 Warszawa with a note on the envelope „Zgłoszenie naruszenia prawa" via phone: +48 22 20-98-499.

4.4 Confidentiality of information transmitted through other channels

Confidentiality will also be guaranteed when the communication is sent through the reporting channels set out in this policy or to persons who are not responsible for its processing. In the latter case, P3 undertakes to notify the person erroneously in recipient of that information, of his/her duty of confidentiality and to forward the information to the appropriate responsible person.

5. Conditions of protection

Persons who report or disclose breaches under clause 3 of this Policy are entitled to protection in the following circumstances:

a) If they have reasonable grounds to believe that the information is true at the time of the communication or disclosure, even if they do not provide conclusive evidence, and that the information falls within the scope of this Policy.

b) If the communication or disclosure has been made in accordance with the requirements of local applicable laws on Whistle-blower protection.

However, persons referred to above, who report or disclose such information are nevertheless expressly excluded from the aforementioned protection if:

a) the information contained in their communications through an internal information channel has been declared inadmissible as evidence for reasons provided by law.

b) the information is linked to complaints relating to inter-personal conflicts or affecting only the informant and the persons who are the subject of the communication or disclosure.

c) the information is already fully available to the public, or which constitutes mere hearsay (i.e., it is reported without reasonable suspicion of it being true).

d) the information relates to actions or omissions not covered in clause 3 of this policy.

Persons who have communicated or publicly disclosed information about actions or omissions anonymously, but who have subsequently been identified and who meet the conditions set out in the local applicable laws on Whistle-blower protection shall be entitled to the protection contained therein.

Persons reporting infringements to the relevant institutions, bodies, offices or agencies of the European Union, which fall within the scope of Directive (EU) 2019/1937 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2019 shall be entitled to the same protection under the same conditions as a person who has reported through external channels.

6. Prohibition on reprisals

Conduct constituting retaliation, including threats of retaliation and attempts to retaliate against persons who make report under this policy are expressly prohibited.

Retaliation means any acts or omissions that are prohibited by law, or that directly or indirectly result in unfavourable treatment that places the persons subjected thereto at a particular disadvantage compared to another person in the employment or professional context, solely because of their status as whistleblowers, or because they have made a public disclosure.

Persons who report or disclose breaches under this Policy will have access to support measures, comprising free information and advice and effective assistance from the competent authorities involved in their protection against retaliation.

The prohibition on taking such actions in the case of P3 Poland also applies to the prohibition on taking such actions against a person affiliated with the person who make report or a person who assisted the such person in making the report.